

Arrêt

n° 340 662 du 6 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU qui succède à Me N. NZAMBE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits

2.1. La requérante, ressortissante de la République du Congo, d'origine ethnique bembe, domiciliée à Brazzaville et titulaire d'une licence en gestion et administration des entreprises, fonde sa demande de protection internationale sur des craintes liées à sa situation familiale et religieuse.

Elle déclare avoir grandi dans une famille chrétienne. En 2022, sa mère se serait convertie à l'islam après s'être mise en couple avec un homme musulman et aurait exercé des pressions afin qu'elle se convertisse à son tour. En décembre 2022, un ami de sa mère, Monsieur [A.], lui aurait proposé un emploi dans son magasin, avant qu'un projet de mariage ne lui soit imposé en janvier 2023. Elle affirme avoir subi des pressions tant au sein de sa famille que sur son lieu de travail, et s'être temporairement réfugiée chez une amie.

Le 8 septembre 2023, elle a quitté légalement la République du Congo par avion à destination de l'Italie, accompagnée de sa mère, puis a rejoint la Belgique par voie ferroviaire, où elle est arrivée le 16 septembre 2023.

2.2. Elle a introduit une demande de protection internationale le 20 novembre 2023.

Son demi-frère, Monsieur [M. K. P. C. B.], a introduit une demande de protection le même jour. Divers documents ont été déposés à l'appui de la demande.

2.3. Le 18 juin 2025, la Commissaire adjointe a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. MOYENS

3.1. Thèse de la partie requérante

3.1.1. Moyens invoqués

La partie requérante prend un moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et l'article 3 CEDH pour traitement inhumain et dégradant.* ».

3.1.2. Argumentation

Elle soutient, dans une première branche, que la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle, l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration (minutie, prudence, proportionnalité, sécurité juridique). Elle estime que la motivation est vague et stéréotypée, qu'elle ne tient pas compte de ses déclarations et circonstances personnelles, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en écartant la crédibilité de son récit.

Elle affirme que les prétendues incohérences ne seraient ni majeures ni déterminantes, qu'elles seraient explicables par la peur et le contexte émotionnel, et que la partie défenderesse aurait exigé des détails excessifs (pratique religieuse de la mère, raisons de la conversion, montant de la dot). Elle soutient que les pressions religieuses intrafamiliales et le mariage forcé constituent des persécutions, qu'elle a tenté de fuir en se réfugiant chez une amie, et que le bénéfice du doute aurait dû s'appliquer (art. 48/6).

Elle invoque, dans une seconde branche, une violation de l'article 3 CEDH, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière concrète et individualisée le risque en cas de retour, compte tenu du contexte congolais (pressions familiales, mariages forcés, manque de protection effective).

Elle soutient que son retour l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants en raison de sa foi chrétienne, de son refus de conversion et du projet de mariage imposé.

3.1.3. Conclusions

La requérante demande en conséquence la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugiée. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Appréciation

4.1. Cadre juridique

4.1.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

4.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié (...) et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le demandeur doit craindre « avec raison » d'être persécuté, ce qui implique une appréciation tenant compte d'éléments objectifs.

L'autorité examine, dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2. Examen des griefs

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est dès lors formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.2. Sur la conversion de la mère, la partie défenderesse estime que la conversion de la mère à l'islam n'est pas crédible au vu de déclarations jugées lacunaires et incohérentes : la requérante ne décrit pas concrètement l'impact de cette conversion sur la vie quotidienne familiale, reste générale quant à la pratique religieuse de sa mère, ne peut expliquer les raisons de la conversion ni le changement radical de comportement allégué.

La requérante soutient que la partie défenderesse a adopté une approche formaliste et déconnectée de la réalité intrafamiliale en exigeant des détails « minutieux » sur la pratique religieuse et les motivations de la mère. Elle fait valoir que, dans un contexte émotionnel et coercitif, des imprécisions n'équivalent pas à une absence de vérité, et que l'asile vise la persécution subie/perçue, non une « preuve théologique » de la religion du persécuté.

Le Conseil observe que la décision attaquée ne se fonde pas sur une exigence de « preuve théologique » (v. requête, p.8), mais sur l'insuffisance d'éléments concrets, personnels et vécus permettant d'asseoir la vraisemblance du changement allégué et de ses conséquences. Les questions relatives à l'impact quotidien (habitudes, pratiques, modifications observables) et aux raisons d'une conversion présentée comme déterminante au sein d'un même foyer sont pertinentes au regard de l'examen de crédibilité. Le Conseil constate que la requérante oppose surtout des considérations générales sur la difficulté de verbaliser un vécu intrafamilial, sans répondre utilement aux carences relevées quant à la substance factuelle du récit. Partant, le grief n'est pas fondé et le motif peut être retenu.

4.2.3. Sur l'omission à l'Office des étrangers du projet de mariage forcé, la partie défenderesse considère que le projet de mariage forcé n'est pas établi : il n'a pas été mentionné à l'Office des étrangers sans justification valable, et la requérante ne fournit que des informations très limitées sur un projet pourtant présenté comme « déjà engagé » (dot reçue, mais absence d'éléments sur le montant, l'état d'avancement, etc.).

La requérante soutient que la non-divulgateion immédiate d'un élément sensible ne suffit pas à discréditer la vraisemblance globale, surtout dans des situations de honte, peur ou confusion. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait primer une approche rigide sur une lecture contextualisée du récit.

Le Conseil rappelle que l'omission d'un élément essentiel au stade de l'Office des étrangers n'emporte pas automatiquement l'absence de crédibilité, mais constitue un indice pertinent, à apprécier avec les autres éléments du dossier. En l'espèce, cette omission s'ajoute à l'absence de données minimales sur un projet décrit comme avancé (dot, enjeux financiers, modalités, démarches), et à l'imprécision générale entourant les faits. La requérante n'apporte pas d'explication individualisée et convaincante de l'omission, ni d'éléments propres à renforcer la cohérence du volet « mariage forcé ». Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, sans excès, conclure à l'absence d'établissement de ce fait. Le Conseil estime aussi au vu du parcours éducatif de la requérante qu'une exigence de précision et liée au caractère complet des premières dépositions pouvait être retenu dans le chef de la requérante.

4.2.4. Sur l'activité professionnelle au regard de LinkedIn/CV, la partie défenderesse ne croit pas que la requérante ait travaillé dans la boutique appartenant au futur mari, dès lors qu'elle situe le début de cet emploi en décembre 2022, tandis que son CV et son profil LinkedIn indiquent une activité d'assistante de direction dans une crèche jusqu'en juillet 2023.

La requérante conteste une lecture « arbitraire » des éléments et reproche à la partie défenderesse de ne pas intégrer l'ensemble des circonstances, notamment le caractère potentiellement mouvant d'un parcours professionnel.

Le Conseil estime que la contradiction relevée porte sur un élément central du récit (la rencontre et la dynamique de contrôle via l'emploi), et que la décision attaquée identifie une discordance objective entre déclarations et pièces. La requérante n'expose pas, de manière concrète, comment ces informations pourraient coexister (emploi simultané, erreur datée, activité informelle, rectification documentée, etc.). En l'absence d'explication circonstanciée, la partie défenderesse a pu raisonnablement inférer que le récit relatif au travail dans la boutique n'était pas crédible, ce qui affecte la trame du projet de mariage.

4.2.5. Sur l'absence de démarches de protection, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas recherché d'aide effective alors qu'elle n'est pas isolée (études, diplôme, emplois, implication dans une église, réseau), et qu'elle n'explique pas comment sa mère aurait eu le pouvoir de la forcer à épouser un homme, compte tenu de son âge et de son autonomie.

La requérante soutient que, dans le contexte congolais, il est difficile pour une jeune femme de dénoncer sa mère ou d'obtenir une protection efficace contre des pressions religieuses et un mariage arrangé ; elle met en avant une tentative de fuite chez une amie comme indice de coercition.

Le Conseil observe que la requérante se limite à invoquer, de manière générale, des obstacles socioculturels, sans démontrer concrètement l'impossibilité, dans sa situation propre, de solliciter un appui (familial, religieux, communautaire, institutionnel) ou d'envisager une alternative interne réaliste, alors même qu'elle affirme disposer d'un réseau et d'une insertion. Le Conseil constate également que la décision attaquée ne nie pas par principe la possibilité de pressions intrafamiliales, mais souligne l'absence d'éléments individualisés rendant vraisemblable une contrainte effective et imminente à l'égard d'une adulte autonome. Ce motif peut être retenu.

4.2.6. Quant aux photographies annexées à la requête, le Conseil ne peut s'assurer que les personnes y figurées soient bien les personnes présentées par la requérante comme ses acteurs de persécution. En effet, il est impossible de s'assurer des circonstances (temps, lieux, personnes représentées,...) de la prise de ces

photographies et de la fiabilité de ces pièces. De plus, la requérante reste extrêmement vague à l'audience sur les circonstances de l'obtention de ces prises de vue. Celles-ci sont donc dépourvues de force probante. De même, quant à la « *réponse à votre demande de mariage concernant votre fille* » datée du 10 janvier 2023 annexée à la requête, le Conseil note que la requérante n'apporte aucune précision quant aux circonstances de l'obtention de ce document dont rien n'indique que celui-ci ait été transmis à un prétendu mari forcé. De même aussi, les circonstances de l'obtention de cette pièce ne sont pas détaillées par la requérante à l'audience alors qu'elle a été spécialement invitée à s'exprimer quant à ce. Ce document n'a en conséquence aucune force probante.

Enfin, si la décision attaquée n'apporte aucun développement relatif à la demande de protection internationale du jeune frère de la requérante, cette dernière à l'audience confirme que ce jeune frère est bien en procédure de demande de protection internationale en Belgique, mais soutient que les problèmes de ce frère sont différents des siens et qu'il n'a pas été soumis à une demande de conversion religieuse. En conclusion, le demande de protection internationale du jeune frère de la requérante n'a ni lien ni incidence sur celle de la requérante.

5. Les motifs précités suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. La requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait « *la peine de mort ou l'exécution* », « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République du Congo, en particulier à Brazzaville d'où la requérante est originaire, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE